

Au sommaire

4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER

Assurance construction. Désordres affectant un élément d'équipement installé sur existant

Obligations / Contrats. VEFA : prescription biennale pour l'action en paiement du solde du prix

Propriété. Revendication de la propriété d'un passage

7 ENTREPRISE

Cession de créance. Effets et opposabilité d'une cession de créance professionnelle

8 FAMILLE - PATRIMOINE

Successions / Libéralités. Détermination des droits du conjoint survivant en présence d'une libéralité en sa faveur

9 FISCAL

Plus-values. Plus-value de cession d'actions : année d'imposition et déduction des frais engagés après le transfert de propriété

Enregistrement. Pacte *Dutreil* : appréciation de l'activité animatrice de la holding

12 RURAL

Aménagement foncier. Prémption : auto-risation d'exercice de la SAFER de Bretagne

14 PROFESSION

Notaires. L'omission de transmettre au tribunal un PV de difficultés dans les délais n'est pas pénalement sanctionnable

Notaires. Actualisation de l'arrêté relatif à Télé@ctes

Notaires. Attributions notariales des agents diplomatiques et consulaires

À LA Une

Procédures d'insolvabilité : adaptation du droit français à la réglementation européenne

Le règlement du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité avait bouleversé le régime des procédures collectives ayant un caractère transfrontalier dans l'Union européenne en définissant notamment une notion commune d'insolvabilité et en créant un système permettant à un État membre de reconnaître la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité prise par une juridiction d'un autre État membre.

À la suite d'un long processus de révision, le règlement *Insolvabilité* a été adopté le 20 mai 2015 et est applicable aux procédures d'insolvabilité ouvertes dans les États membres postérieurement au 26 juin 2017. Prise en application de l'article 110 de la loi J21, l'ordonnance du 2 novembre 2017 porte adaptation du droit français à ce règlement.

> LIRE P. 1